

Arrêté du 12 août 1988

(Jeunesse et Sports : Sports)

Vu L. n° 84-610 du 16-7-1984 mod. ; D. n° 72-490 du 15-6-1972 ; D. n° 76-556 du 17-6-1976 ; A. 8-5-1974 mod. ; A. 25-10-1976 ; A. 18-2-1986.

Formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin ».

NOR : MENK8870013A

Article premier. - Le premier degré du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option ski alpin, atteste de la qualification requise pour l'animation, l'enseignement, l'entraînement en ski alpin et activités assimilées, à l'ensemble des classes de la progression du ski alpin, défini par la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Il permet à son titulaire d'exercer sur pistes et hors des pistes, à l'exception des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme.

Il confère le droit de porter le titre de moniteur national.

Art. 2 (modifié par les arrêtés du 18 décembre 1998 et du 4 décembre 2000).

La période de préformation, précédant la formation spécifique à l'option du brevet d'Etat susvisée, comprend, dans l'ordre suivant :

- Un stage de préformation et, le cas échéant, un stage de découverte ;
- Un stage pédagogique de sensibilisation ;
- La validation de l'aptitude technique .

La formation spécifique recouvre :

- Huit unités de formation regroupées en trois cycles ;
- Un stage pédagogique d'application.

Elle est sanctionnée par des épreuves anticipées et un examen final.

TITRE PREMIER : Préformation.

Art. 3 (modifié par les arrêtés du 18 décembre 1998 et du 4 décembre 2000).

- 1. L'accès à la période de préformation est conditionné par la réussite à un test technique organisé à l'échelon régional, sous la responsabilité des services de la

jeunesse et des sports. Le nombre d'inscriptions à l'épreuve du test technique est limité à une en début de saison (de décembre à février) et une en fin de saison (mars et avril). En outre, le candidat devra être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.

La période de préformation a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à participer, dans le cadre de sa formation, à l'encadrement du ski, et de lui faire acquérir les compétences requises en matière d'animation et de sécurité pour poursuivre avec profit le reste de la formation.

La période de préformation peut se dérouler selon deux modalités :

Continue, sous la forme d'un stage de préformation de quatre-vingt heures non fractionnable ;

Discontinue, en trois phases :

Un stage de préformation de quatre journées ;

Après validation de la séquence précédente, suivant les modalités visées à l'article 4, un stage de découverte en situation de sept à trente jours ;

Une période d'approfondissement de six journées.

Le stage de préformation est organisé sous la responsabilité du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs par un établissement ou un service relevant du ministère chargé des Sports.

2. Le stage de découverte en situation, d'une durée minimale de sept jours consécutifs et maximale de trente jours, se déroule dans un centre d'enseignement du ski et sous l'autorité du responsable de la structure juridique agréés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, après avis d'une commission régionale d'agrément.

Le responsable de la structure juridique organise, en faisant appel à des conseillers de stage agréés, le tutorat du stagiaire, qui ne peut exercer qu'avec des pratiquants débutants, conformément à la convention signée suivant le modèle figurant en annexe I.

Le stage de découverte en situation est validé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs sur proposition du conseiller de stage, après un entretien d'évaluation. Le refus de validation doit être motivé et peut faire l'objet de mesures compensatoires.

Art. 4 (modifié par les arrêtés du 18 décembre 1998 et du 4 décembre 2000).

Le stage de préformation est évalué par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs. La validation entraîne la délivrance d'un livret de formation .

Ce livret confère à son titulaire la qualité d'éducateur sportif et permet de rendre

compte du suivi effectif de l'ensemble de la formation, examen compris.

Il est réputé caduc si, dans un délai de trois ans, calculé à compter du 1^{er} novembre suivant l'examen de préformation, le candidat n'a pas subi avec succès l'épreuve d'aptitude technique compensatoire, identique au test d'aptitude imposé aux ressortissants communautaires désirant s'établir en France. Dans les deux cas, ils prennent le nom d'"eurotest".

Ce délai peut être néanmoins prorogé d'une année, renouvelable une fois, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de la région dans laquelle se situe le domicile du candidat, au motif notamment de service national, maternité, scolarité ou sur justificatif médical.

Le livret de formation est également réputé caduc si, dans le délai d'un an, le candidat qui suit la période de préformation en trois phases n'a pas accompli la période d'approfondissement.

TITRE II : Formation. (modifié par l'arrêté du 4 décembre 2000)

Art. 5. - Le stage pédagogique de sensibilisation a pour objectif de mettre le stagiaire en situation d'intervention pédagogique auprès de publics diversifiés, dans un centre d'enseignement ou d'entraînement de ski agréé par le directeur régional de la Jeunesse et des Sports, après avis d'une commission régionale d'agrément.

D'une durée minimale de 20 jours, ce stage ne peut être fractionné en périodes d'une durée inférieure à une semaine légale.

Le stagiaire, placé sous la responsabilité pédagogique d'un conseiller agréé désigné par le directeur régional de la Jeunesse et des Sports, dans les conditions définies au premier alinéa, pourra encadrer de manière autonome et sur les pistes balisées, les skieurs ou les pratiquants de disciplines assimilées, dont le niveau de pratique correspond aux classes "débutants", " I " et " II "(adultes et enfants) du mémento de l'enseignement du ski français.

Art. 6 (modifié par les arrêtés des 30 septembre 1992 et 26 janvier 1996). - L'accès aux unités de formation est conditionné par la réalisation du stage pédagogique de sensibilisation et par la réussite aux épreuves de capacités techniques.

Art. 7 (modifié par les arrêtés du 18 décembre 1998, du 16 décembre 1999 et du 4 décembre 2000).

1. L'aptitude technique du candidat est validée par l'obtention d'un classement égal ou inférieur à 85 points pour les femmes et 100 points pour les hommes sur l'échelle correspondant aux disciplines techniques du ski alpin

(slalom ou slalom géant) fixée par la Fédération internationale de ski. Ce classement attesté par la Fédération française de ski, doit avoir été acquis dans les cinq années précédant l'inscription à la formation spécifique.

A défaut de l'obtention de ce classement, l'aptitude technique peut être validée par la réussite à une épreuve compensatoire, l'"eurotest", constituée par un slalom géant, organisé sous la responsabilité du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, et dont les modalités d'organisation sont définies en annexe III du présent arrêté.

2. Un livret de formation est ouvert ou prorogé lorsqu'il a déjà été délivré, après validation de l'aptitude technique.

Il est réputé caduc si, dans le délai de quatre ans, prorogé de deux années maximum, le candidat n'a pas subi avec succès l'examen final.

La prolongation de validité est accordée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

3. Si le candidat n'a pas satisfait à l'"eurotest", à l'issue de la période de validité de son livret de formation, il garde néanmoins la possibilité de se présenter à cette épreuve mais en perdant la qualité d'éducateur sportif stagiaire. Il doit, en tout état de cause, justifier de la possession d'un livret de formation, même caduc, pour s'inscrire à l'"eurotest".

4. Les moniteurs de ski alpin titulaires d'un diplôme ouvrant des prérogatives d'exercice inférieures à celles du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option ski alpin peuvent également se présenter directement à l'"eurotest". En cas de réussite, ils se verront délivrer un livret de formation leur conférant la qualité d'éducateur sportif stagiaire.

5. Le nombre d'inscriptions à l'"eurotest" est limité à deux pour les candidats engagés dans le cursus défini par le présent arrêté, une épreuve en début de saison (décembre ou janvier) et une épreuve en fin de saison (mars ou avril).

Art. 8 (modifié par l'arrêté du 26 janvier 1996). - Les unités de formation sont mises en place dans le cadre de cycles de formation organisés sous la responsabilité de l'ENSA et agréés par le délégué aux formations.

Premier cycle

Technique (ski alpin et activités assimilées) : durée quatre-vingts heures.

Pédagogie de base : durée quarante heures.

Sécurité hors piste et milieu montagnard : durée soixante heures.

Deuxième cycle

Entraînement : durée quarante heures.

Milieus et publics particuliers : durée quarante heures.

Langue étrangère : durée quarante heures.

Troisième cycle

Environnement économique et cadre réglementaire d'exercice de la profession : durée vingt heures.

Pédagogie : approfondissement, synthèse : durée soixante heures.

Les durées de formation ne comprennent pas le temps nécessaire au déroulement des épreuves anticipées de validation des unités de formation du premier cycle.

Art. 9 (modifié par l'arrêté du 30 septembre 1992). - Le stage pédagogique d'application ne peut être inférieur à vingt-cinq jours ; le candidat doit avoir préalablement subi avec succès les épreuves anticipées du premier cycle d'unités de formation. Il se déroule dans des conditions identiques à celles du stage pédagogique de sensibilisation définies à l'article 5.

TITRE III : Validation et examen final.

Art. 10 (idem). - L'examen final est organisé par l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme.

Il est accessible aux candidats titulaires d'un livret de formation en cours de validité :

- **Ayant effectué les stages pédagogiques ;**
- **Ayant suivi l'ensemble de la formation ;**
- **Ayant subi avec succès les épreuves de formation commune.**

TITRE IV : Dispositions diverses.

Art. 11 (modifié par les arrêtés du 18 décembre 1998 et du 4 décembre 2000). Les modalités d'organisation et d'évaluation du test technique, de la période et de l'examen de préformation, de l'épreuve d'aptitude technique compensatoire, des stages pédagogiques, des différentes unités de formation et de l'examen final sont définies par arrêté complémentaire.

Art. 12 (modifié par l'arrêté du 26 janvier 1996). - Sont admis à se présenter

directement aux épreuves de capacités techniques les candidats titulaires du brevet d'Etat de ski, option Moniteur de ski pour enfants, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 1977 modifié.

Art. 12-1 (ajouté par l'arrêté du 30 septembre 1992 puis abrogé par l'arrêté du 18 décembre 1998).

Art. 12-2 (ajouté par l'arrêté du 20 septembre 1992 et modifié par l'arrêté du 18 décembre 1998). - Une attestation de qualification et d'aptitude est délivrée sur leur demande aux personnes :

- **Ayant réalisé l'intégralité de la formation conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré de l'option Ski alpin défini par les arrêtés du 20 octobre 1982 (abrogé) et du 4 novembre 1988 susvisé, et être en échec à l'examen final ;**
- **Répondant dans le domaine de la formation technique et pédagogique aux exigences de niveau définies à l'annexe II du présent arrêté ;**
- **Ayant subi avec succès les épreuves de la formation commune.**

Art. 12-3 (ajouté par l'arrêté du 30 septembre 1992). - L'attestation de qualification et d'aptitude confère à son titulaire le droit d'encadrer le ski alpin de manière autonome et sur les pistes balisées dans une structure d'enseignement agréée aux classes débutants, I et II (adultes et enfants) du mémento de l'enseignement du ski français.

Art. 13 (modifié par l'arrêté du 26 janvier 1996). - A compter du 1^{er} novembre 1988, sont abrogés :

L'arrêté du 26 décembre 1979 relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat de ski option ski alpin en ce qui concerne les dispositions se rapportant au 2^e degré ;

L'arrêté du 20 octobre 1982 portant création du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré de l'option ski alpin ;

L'arrêté du 3 novembre 1986 créant des mesures transitoires aux arrêtés du 29 octobre 1982 relatif à la création du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré de l'option ski alpin et du 18 octobre 1984 relatif au stage final du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré de l'option « ski alpin » ;

L'arrêté du 3 novembre 1986 relatif aux épreuves de sélection pour l'accès au stage final du brevet d'Etat d'éducateur sportif de l'option « ski alpin ».

L'arrêté du 4 novembre 1988 relatif aux modalités particulières d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Ski alpin, est abrogé à

compter du 1^{er} février 1996.

(JO des 23 août 1988, 20 février 1996, 24 janvier 1999 et 22 décembre 1999 et BO Jeunesse et Sports n^{os} 16 des 14 septembre 1988, 11 du 26 novembre 1992, 3 du 29 mars 1996, 2 du 26 février 1999 et 1 du 31 janvier 2000.)

ANNEXE I

(ajoutée par l'arrêté du 18 décembre 1998)

CONVENTION DE STAGE DE DECOUVERTE EN SITUATION

En application de l'article 3 de l'arrêté du 12 août 1988,

ARTICLE I

La présente convention est établie entre :

1 - Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports ;

2 - La structure d'enseignement agréé :

* Nom de la structure :

* n^o d'agrément :

* pour la saison :

* représentée par son Président :

3 - Le stagiaire en situation de découverte :

Nom :

Prénom :

né(e) le :

à :

dépt :

Adresse complète :

POUR UNE PERIODE DE

JOURS DU

AU

ARTICLE II

La structure agréée est habilitée à accueillir **SIMULTANEMENT** un effectif de stagiaires de découverte au **PLUS EGAL** au nombre de conseillers de stage agréés, soit :

* nombre de conseillers de stages agréés :

* nombre de stagiaires de découverte : simultanément.

De ce fait chaque conseiller de stage peut recevoir :

* 2 stagiaires de sensibilisation et/ou d'application et 1 stagiaire de découverte.

Par ailleurs, le nombre de stagiaires de sensibilisation et d'application ne peut excéder le nombre de moniteurs permanents.

ARTICLE III

1 - La structure agréée s'engage à donner aux stagiaires les possibilités d'effectuer au titre de leur préparation et de leur formation au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré de l'option ski alpin, un stage pédagogique en situation appelé **STAGE DE DECOUVERTE**.

2 - Le stage de découverte est **PARTIE INTEGRANTE** de la **PREFORMATION** en **DISCONTINU**.

3 - Il n'est accessible qu'aux titulaires d'un livret de formation (ou certificat de préqualification), d'une durée de validité maximum d'un an, délivré après validation du stage de préformation de 4 jours.

4 - D'une durée minimale de 7 jours consécutifs, et d'une durée maximale de 30 jours, le stage de découverte se déroule **SOUS LA CONDUITE A VUE PERMANENTE** d'un conseiller de stage agréé, désigné comme **TUTEUR** par le responsable de la structure.

5 - Le stage de découverte fait l'objet, pour chaque stagiaire, d'un suivi journalier authentifié, dans une fiche individuelle intitulée : **SUIVI DE STAGE DE DECOUVERTE**.

Tableau synoptique de la préformation en discontinu

STAGE DE	STAGE DE	PERIODE	EXAMEN
----------	----------	---------	--------

PREFORMATION	DECOUVERTE SOUS TUTORAT	D'APPROFONDIS- SEMENT	
4 jours validation contrôle en cours de formation	7 jours consécutifs minimum 30 jours maximum	6 jours	traditionnel

ARTICLE IV

1 - Le responsable de la structure d'enseignement agréée a la charge de :

- * accueillir le stagiaire, de contrôler son livret de formation, et remplir la fiche de suivi de stage.**
- * désigner les conseillers de stage agréés chargés du tutorat.**
- * assurer, au stagiaire, dans le cadre de sa formation, une activité journalière, lors de la totalité du stage.**
- * tenir à jour la liste des stagiaires de découverte accueillis dans le centre dont il est responsable, ainsi que celle des conseillers de stage qui en sont chargés.**
- * contrôler et viser quotidiennement la fiche de suivi du stage de découverte.**

2 - Le conseiller de stage chargé du tutorat

Titulaire du BEES 1^{er} degré option ski alpin, ou de tout titre français équivalent et conseiller de stage agréé, il est désigné par le responsable de la structure agréée.

Son rôle est de :

- préparer le stagiaire à sa future activité d'enseignement, dans le cadre exclusif de la classe « accueil » du mémento de l'enseignement du ski français.**
- appréhender son potentiel d'éducateur sportif.**
- le guider dans les domaines de la SECURITE, DE LA COMMUNICATION et de la PEDAGOGIE.**
- l'informer des droits et devoirs liés à la profession d'éducateur sportif, en respect des règles déontologiques de la profession.**
- tenir à jour quotidiennement la FICHE DE SUIVI DE STAGE qui est insérée dans le livret de formation, remis au directeur en début de période**

d'approfondissement.

3 - Le stagiaire de découverte

Est un candidat au BEES, en situation de formation ; il n'est pas autorisé à prendre un groupe en charge en autonomie et ne peut prétendre à une rémunération.

Toutefois, la structure d'accueil, peut le cas échéant lui verser une indemnité de stage.

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil, et à participer activement à la formation qui lui est dispensée.

ARTICLE V

La structure d'enseignement doit être assurée en responsabilité civile pour son activité et celle des conseillers de stage et des stagiaires.

Cachet et signature du responsable de la structure agréée :

Cachet et signature du directeur régional de la jeunesse et des sports :

Le stagiaire :

Nota : Ce document sera adressé en trois exemplaires, avant le début du stage, à la direction départementale de la jeunesse et des sports du lieu de déroulement, accompagné d'une enveloppe affranchie pour le retour.

1 - DIRECTION REGIONALE

2 - STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT AGREEE

3 - STAGIAIRE

Annexe II

(Ajoutée par l'arrêté du 30 septembre 1992

et modifiée par l'arrêté du 18 décembre 1998)

ATTESTATION DE QUALIFICATION ET D'APTITUDE

L'attestation de qualification et d'aptitude est délivrée sous réserve que le demandeur satisfasse aux exigences suivantes :

Avoir obtenu au moins la moyenne au groupe d'épreuves de connaissance et d'aptitude de la maîtrise pédagogique (capacité à la transmission du support technique et à l'utilisation du ski comme support d'une action éducative).

Avoir obtenu au moins 80 points sur 180 aux épreuves d'aptitude de la maîtrise des divers aspects techniques du ski à la première session de l'examen final ou à l'une des sessions de rattrapage. Pour les demandeurs âgés de 40 ans révolus au moment où ils se sont soumis à tout ou partie de l'examen final, les exigences de maîtrise technique sont, après l'avis de la section permanente du ski alpin du conseil supérieur des sports de montagne, appréciées par le directeur des Sports au vu du dossier de l'intéressé.

Annexe III

(Ajoutée par l'arrêté du 16 décembre 1999 et modifiée par l'arrêté du 4 décembre 2000)

CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'EPREUVE D'APTITUDE

COMPENSATOIRE

I - CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

L'épreuve constituée d'un slalom géant est évaluée sur deux manches, avec inversion de l'ordre des départs dans la deuxième. Les candidats admis à l'issue de la première manche ne sont pas autorisés à disputer la seconde.

II - AGREMENT DES SITES

L'épreuve d'aptitude compensatoire doit se dérouler sur un stade de slalom géant retenu par le directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme parmi une liste de stades agréés, sur avis de la section permanente du ski alpin du Conseil supérieur des sports de montagne. L'agrément est prononcé en référence à des critères établis par la Fédération internationale de ski.

III - LE TRACE

Il devra répondre aux normes définies par le règlement international du ski élaboré par la Fédération internationale de ski.

III - LES OUVREURS

Les ouvreurs, qui ont obtenu dans les trois dernières années un classement à 50 points maximum sur l'échelle correspondant aux disciplines techniques (slalom

ou slalom géant) fixée par la Fédération internationale de ski, et les traceurs sont désignés par le directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, sur avis de la section permanente du ski alpin du Conseil supérieur des sports de montagne, parmi ceux figurant sur une liste arrêtée annuellement par le délégué à l'emploi et aux formations. Les ouvreurs sont au nombre minimal de deux et doivent être ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen.

IV - L'EVALUATION

Chaque ouvrier est autorisé à prendre un nouveau départ s'il n'a pu réaliser normalement son parcours.

L'évaluation s'effectue en référence à un temps de base calculé, pour chacune des deux manches, à partir du temps de l'ouvrier le plus rapide pondéré par un coefficient attribué annuellement, à titre personnel, par le délégué à l'emploi et aux formations. La performance minimum d'admission correspond au temps de base majoré de 18 % pour les hommes, et de 24 % pour les femmes.

V - LE JURY

Le jury est désigné par le directeur de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme.

Il est composé :

- du directeur de l'Ecole nationale du ski et d'alpinisme ou d'un membre d'un des corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs, président,
- de deux représentants de la Fédération française de ski, proposés par son président,
- de deux représentants de l'organisation professionnelle de l'enseignement du ski la plus représentative, proposés par son président,
- de techniciens qualifiés ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen, proposés par l'instance chargée de la certification dans leur Etat d'origine.

Le jury de course est instauré par le président du jury. Il est conforme au règlement édicté par la Fédération française de ski. Sa composition est déterminée parmi les membres du jury tel que défini au paragraphe précédent.